

N° 1226.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET LITHUANIE

Traité d'extradition, signé à Kaunas,
le 9 avril 1924.

UNITED STATES OF AMERICA
AND LITHUANIA

Extradition Treaty, signed at Kaunas,
April 9, 1924.

No. 1226. — EXTRADITION TREATY¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND LITHUANIA, SIGNED AT KAUNAS, APRIL 9, 1924.

*Texte officiel anglais communiqué par le délégué permanent de la Lithuanie à la Société des Nations
L'enregistrement de ce traité a eu lieu le 20 juillet 1926.*

LITHUANIA and the UNITED STATES OF AMERICA, desiring to promote the cause of justice, have resolved to conclude a treaty for the extradition of fugitives from justice between the two countries and have appointed for that purpose the following Plenipotentiaries :

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF LITHUANIA :

Ernestas GALVANAUSKAS, Prime Minister and Minister for Foreign Affairs ;

THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA :

Frederick W. B. COLEMAN, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States of America ;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles :

Article I.

It is agreed that the Government of Lithuania and the Government of the United State shall, upon requisition duly made as herein provided, deliver up to justice any person, who may be charged with, or may have been convicted of, any of the crimes specified in Article II of the present Treaty committed within the jurisdiction of one of the High Contracting Parties, and who shall seek an asylum or shall be found within the territories of the other, provided that such surrende shall take place only upon such evidence of criminality, as according to the laws of the place where the fugitive or person so charged shall be found, would justify his apprehension and commitment for trial if the crime or offence had been there committed.

Article II.

Persons shall be delivered up according to the provisions of the present Treaty, who shall have been charged with or convicted of any of the following crimes :

(1) Murder, comprehending the crimes designated by the terms of parricide, assassination, manslaughter when voluntary, poisoning or infanticide.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Kovno, le 23 août 1924.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.N^o 1226. — TRAITÉ ² D'EXTRADITION ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA LITHUANIE, SIGNÉ A KAUNAS, LE 9 AVRIL 1924.

English official text communicated by the Permanent Delegate of Lithuania accredited to the League of Nations. The registration of this Treaty took place July 20, 1926.

LA LITHUANIE et LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, désireux de servir la cause de la justice, ont résolu de conclure un traité pour l'extradition des prévenus ou condamnés qui, dans les deux pays, se dérobent à l'action de la justice, et ont désigné à cet effet les plénipotentiaires suivants :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITHUANIE :

Ernestas GALVANAUSKAS, premier ministre et ministre des Affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Frederick W. B. COLEMAN, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique ;

Qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Il est convenu que le Gouvernement lithuanien et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique livreront à la justice, sur réquisition qui en sera dûment faite dans les formes prescrites par le présent traité, toute personne mise en accusation ou condamnée pour l'un quelconque des crimes ou délits énumérés à l'article II du présent traité, commis dans les limites de la juridiction de l'une des Hautes Parties contractantes, et qui cherchera un refuge ou sera découverte sur les territoires de l'autre Partie ; étant entendu que cette remise à la justice n'aura lieu que s'il existe une preuve suffisante de culpabilité, selon les lois du pays où le fugitif ou la personne faisant l'objet d'une telle accusation auront été découverts, pour motiver l'arrestation et la mise en jugement dudit fugitif ou de ladite personne au cas où le crime ou délit aurait été commis dans le pays en question.

Article II.

Aux termes du présent traité, seront remises à la justice, les personnes qui auront été mises en accusation ou condamnées pour l'un des crimes ou délits suivants :

1^o Meurtre, ce terme comprenant les crimes qualifiés de parricide, assassinat, homicide volontaire, empoisonnement ou infanticide.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

² The exchange of ratifications took place at Kovno, August 23, 1924.

- (2) The attempt to commit murder.
- (3) Rape, abortion, carnal knowledge of children under the age of twelve years.
- (4) Abduction or detention of women or girls for immoral purposes.
- (5) Bigamy.
- (6) Arson.
- (7) Wilful and unlawful destruction or obstruction of railroads, which endangers human life.
- (8) Crimes committed at sea :
 - (a) Piracy, as commonly known and defined by the law of nations, or by statute ;
 - (b) Wrongfully sinking or destroying a vessel at sea or attempting to do so ;
 - (c) Mutiny or conspiracy by two or more members of the crew or other persons on board of a vessel on the high seas, for the purpose of rebelling against the authority of the Captain or Commander of such vessel, or by fraud or violence taking possession of such vessel ;
 - (d) Assault on board ship upon the high seas with intent to do bodily harm.
- (9) Burglary, defined to be the act of breaking into and entering the house of another in the night time with intent to commit a felony therein.
- (10) The act of breaking into and entering the offices of banks, banking houses, savings banks, trust companies, insurance and other companies, or other buildings not dwellings with intent to commit a felony therein.
- (11) Robbery, defined to be the act of feloniously and forcibly taking from the person of another goods or money by violence or by putting him in fear.
- (12) Forgery or the utterance of forged papers.
- (13) The forgery or falsification of the official acts of the Government or public authority, including Courts of Justice, or the uttering or fraudulent use of any of the same.
- (14) The fabrication of counterfeit money, whether coin or paper, counterfeit titles or coupons of public debt, created by National, State, Provincial, Territorial, Local or Municipal Governments, bank notes or other instruments of public credit, counterfeit seals, stamps, dies, and marks of State or public administrations, and the utterance, circulation or fraudulent use of the above-mentioned objects.
- (15) Embezzlement or criminal malversation committed within the jurisdiction of one or the other Party by public officers or depositaries, where the amount embezzled exceeds two hundred dollars or Lithuanian equivalent.
- (16) Embezzlement by any person or persons hired, salaried or employed, to the detriment of their employers or principals, when the crime or offence is punishable by imprisonment or other corporal punishment by the laws of both countries, and where the amount embezzled exceeds two hundred dollars or Lithuanian equivalent.
- (17) Kidnapping of minors or adults, defined to be the abduction or detention of a person or persons, in order to exact money from them, their families or any other person or persons, or for any other unlawful end.

- 2° Tentative de meurtre.
- 3° Viol, avortement, relations sexuelles avec des enfants âgés de moins de douze ans.
- 4° Enlèvement ou séquestration de femmes ou jeunes filles dans une intention immorale.
- 5° Bigamie.
- 6° Incendie volontaire.
- 7° Destruction volontaire et illicite, ou obstruction de voies de chemins de fer, entraînant un danger de mort.
- 8° Crimes commis en mer :
- a) Piraterie, telle qu'elle est communément connue et définie par le droit des gens ou par les lois ;
 - b) Destruction, submersion, échouement ou perte d'un navire en mer dans une intention coupable, ou tentative de commettre un de ces actes ;
 - c) Mutinerie ou complot entre deux ou plusieurs membres de l'équipage ou autres personnes à bord d'un navire en haute mer, ayant pour but de provoquer une révolte contre le capitaine ou commandant de ce navire, ou de s'emparer dudit navire par fraude ou violence ;
 - d) Agression ou voies de fait préméditées à bord d'un navire en haute mer.
- 9° Cambriolage, ce terme désignant le fait de pénétrer par effraction la nuit dans la maison d'autrui, dans une intention criminelle ou délictueuse.
- 10° Le fait de pénétrer par effraction dans les bureaux de banques, de maisons faisant des opérations de banque, de caisses d'épargne, de banques de dépôts, de compagnies d'assurances et autres sociétés, ou dans d'autres édifices ne servant pas d'habitation, dans une intention criminelle ou délictueuse.
- 11° Vol, ce terme désignant le fait de s'emparer par ruse et par force, ou par la terreur, de biens ou d'argent appartenant à une autre personne.
- 12° Faux ou usage de faux.
- 13° Faux ou falsification d'actes officiels du gouvernement ou des autorités publiques, y compris ceux des cours de justice, ou mise en circulation ou usage frauduleux de pièces de ce genre.
- 14° Fabrication de fausse monnaie de métal ou de papier, contrefaçon de titres ou coupons de la dette publique, émis par le gouvernement central, par celui des États, par les autorités des provinces ou des territoires, par les autorités locales ou municipales ; fabrication de billets de banque ou autres instruments de crédit public ; contrefaçon de sceaux, timbres, poinçons et marques de l'État ou des administrations publiques et mise en circulation ou usage frauduleux des objets susmentionnés.
- 15° Détournements ou malversations criminelles commis dans les limites de la juridiction de l'une ou de l'autre des Parties contractantes par des fonctionnaires publics ou des dépositaires de deniers publics, lorsque le montant des détournements dépasse deux cents dollars ou l'équivalent de cette somme en monnaie lithuanienne.
- 16° Détournement commis par une personne ou par les personnes prises à gages, salariées ou employées, au préjudice de leurs employeurs ou chefs, lorsque ce crime ou délit est passible d'une peine d'emprisonnement ou d'autres peines corporelles aux termes des lois des deux pays contractants, et lorsque le montant des détournements dépasse deux cents dollars ou l'équivalent de cette somme en monnaie lithuanienne.
- 17° Enlèvement de mineurs ou d'adultes, ce terme désignant le fait d'emmener ou de séquestrer une ou plusieurs personnes en vue d'extorquer de l'argent soit d'elles-mêmes, soit de leurs familles, soit de toute autre personne ou personnes, ou dans toute autre intention illicite.

(18) Larceny, defined to be the theft of effects, personal property or money, of the value of twenty-five dollars or more, or Lithuanian equivalent.

(19) Obtaining money, valuable securities or other property by false pretences or receiving any money, valuable securities or other property knowing the same to have been unlawfully obtained, where the amount of money or the value of the property so obtained or received exceeds two hundred dollars or Lithuanian equivalent.

(20) Perjury or subornation of perjury.

(21) Fraud or breach of trust by a bailee, banker, agent, factor, trustee, executor, administrator, guardian, director, or officer of any company or corporation, or by any one in any fiduciary position, where the amount of money or the value of the property misappropriated exceeds two hundred dollars or Lithuanian equivalent.

(22) Crimes and offences against the laws of both countries for the suppression of slavery and slave trading.

(23) Wilful desertion or wilful non-support of minor or dependent children.

(24) Extradition shall also take place for participation in any of the crimes before mentioned as an accessory before or after the fact; provided such participation be punishable by imprisonment by the laws of both the High Contracting Parties.

Article III.

The provisions of the present Treaty shall not import a claim of extradition for any crime or offence of a political character, or for acts connected with such crimes or offences; and no person surrendered by or to either of the High Contracting Parties in virtue of this Treaty shall be tried or punished for a political crime or offence. When the offence charged comprises the act either of murder or assassination or of poisoning either consummated or attempted, the fact that the offence was committed or attempted against the life of the Sovereign or Head of a foreign State or against the life of any member of his family, shall not be deemed sufficient to sustain that such crime or offence was of a political character, or was an act connected with crimes or offences of a political character.

Article IV.

No person shall be tried for any crime or offence other than that for which he was surrendered.

Article V.

A fugitive criminal shall not be surrendered under the provisions hereof, when, from lapse of time or other lawful cause, according to the laws of the place within the jurisdiction of which the crime was committed, the criminal is exempt from prosecution or punishment for the offence for which the surrender is asked.

Article VI.

If a fugitive criminal whose surrender may be claimed pursuant to the stipulations hereof, be actually under prosecution, out on bail or in custody, for a crime or offence committed in the

18° Larcin, ce terme désignant le vol d'effets, d'objets personnels ou d'espèces, d'une valeur égale ou supérieure à vingt-cinq dollars ou à l'équivalent de cette somme en monnaie lithuanienne.

19° Escroquerie d'argent, de valeurs ou d'autres objets, au moyen d'allégations fausses, ou le fait de recevoir toutes sommes en espèces, toutes valeurs ou tous objets, en sachant qu'ils ont été obtenus par des voies illicites, lorsque le montant de la somme d'argent ou la valeur des objets ainsi obtenus ou reçus, dépasse deux cents dollars ou l'équivalent de cette somme en monnaie lithuanienne.

20° Faux témoignage ou subornation de témoins.

21° Fraude ou abus de confiance par un dépositaire, banquier, agent, commissionnaire, « trustee », exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, directeur ou membre de toute compagnie ou société, ou par toute personne investie d'une situation de fiduciaire, lorsque le montant de la somme ou la valeur des objets détournés, dépasse deux cents dollars ou l'équivalent de cette somme en monnaie lithuanienne.

22° Crimes et délits contre les lois des deux pays relatives à la suppression de l'esclavage et de la traite des esclaves.

23° Abandon volontaire de mineurs ou d'enfants à la charge de l'intéressé, ou refus délibéré, de la part de celui-ci, de subvenir à leur entretien.

24° L'extradition aura également lieu dans le cas de complicité à l'un quelconque des crimes et délits ci-dessus mentionnés, que cette complicité soit antérieure ou postérieure aux faits incriminés, à condition toutefois qu'elle soit passible d'une peine d'emprisonnement aux termes de la législation des deux Hautes Parties contractantes.

Article III.

Les dispositions du présent traité n'impliqueront pas le droit de demander l'extradition pour tout crime ou délit de caractère politique, ni pour les actes connexes à ces crimes ou délits ; aucune personne livrée par l'une ou l'autre des deux Parties contractantes à l'autre Partie, en vertu du présent traité, ne pourra être jugée ou punie pour un crime ou délit de caractère politique. Si l'accusation porte sur un meurtre ou un assassinat ou un empoisonnement, consommé ou tenté, le fait que le crime aura été commis ou tenté contre la vie du souverain ou du chef d'un Etat étranger, ou contre la vie de l'un quelconque des membres de sa famille, ne sera pas jugé suffisant pour que ce crime ou délit soit considéré comme ayant un caractère politique ou comme constituant un fait connexe à des crimes ou délits de caractère politique.

Article IV.

Aucune personne ne pourra être jugée pour un crime ou délit autre que celui qui aura motivé son extradition.

Article V.

Un criminel en fuite ne pourra être livré en vertu des présentes dispositions si, en raison de la prescription, ou de toute autre cause légale selon les lois en vigueur dans les limites de la juridiction où le crime a été commis, le criminel échappe aux poursuites ou aux sanctions prévues pour le crime ou délit qui motive la demande d'extradition.

Article VI.

Si un criminel en fuite, dont l'extradition peut être demandée en vertu des présentes stipulations, se trouve sous le coup de poursuites, soit en liberté sous caution soit en prison, pour un

country where he has sought asylum, or shall have been convicted thereof, his extradition may be deferred until such proceedings be determined, and until he shall have been set at liberty in due course of law.

Article VII.

If a fugitive criminal claimed by one of the Parties hereto shall be also claimed by one or more Powers pursuant to treaty provisions, on account of crimes committed within their jurisdiction, such criminal shall be delivered to that State whose demand is first received.

Article VIII.

Under the stipulations of this Treaty, neither of the High Contracting Parties shall be bound to deliver up its own citizens.

Article IX.

The expense of arrest, detention, examination and transportation of the accused shall be paid by the Government which has preferred the demand for extradition.

Article X.

Everything found in the possession of the fugitive criminal at the time of his arrest, whether being the proceeds of the crime or offence, or which may be material as evidence in making proof of the crime, shall, so far as practicable, according to the laws of either of the High Contracting Parties, be delivered up with his person at the time of surrender. Nevertheless, the rights of a third party with regard to the articles referred to, shall be duly respected.

Article XI.

The stipulations of the present Treaty shall be applicable to all territory wherever situated, belonging to either of the High Contracting Parties or in the occupancy and under the control of either of them during such occupancy or control.

Requisitions for the surrender of fugitives from justice shall be made by the respective diplomatic agents of the High Contracting Parties. In the event of the absence of such agents from the country or its seat of Government, or where extradition is sought from territory included in the preceding paragraph, other than Lithuania or the United States, requisitions may be made by superior consular officers. It shall be competent for such diplomatic or superior consular officers to ask and obtain a mandate or preliminary warrant of arrest for the person whose surrender is sought, whereupon the judges and magistrates of the two Governments shall respectively have power and authority, upon complaint made under oath, or in any other judicially prescribed form, to issue a warrant for the apprehension of the person charged, in order that he or she may be brought before such judge or magistrate, that the evidence of criminality may be heard and considered and if, on such hearing, the evidence be deemed sufficient to sustain the charge, it shall be the duty of the examining judge or magistrate to certify it to the proper executive authority, that a warrant may issue for the surrender of the fugitive.

In case of urgency, the application for arrest and detention may be addressed directly to the competent magistrate in conformity to the statutes in force.

crime ou délit commis dans le pays où il a cherché asile, ou a été déjà condamné pour ce motif, son extradition pourra être différée jusqu'à l'achèvement de la procédure en cours, et jusqu'à ce qu'il ait été mis en liberté, conformément à la loi.

Article VII.

Dans le cas où un criminel en fuite, réclamé par l'une des Parties au présent traité, sera également réclamé par un ou plusieurs États, en vertu de traités, pour des crimes ou délits commis sur le territoire soumis à la juridiction desdits États, ce criminel sera livré à celui des États dont la demande aura été reçue la première.

Article VIII.

Aux termes des dispositions du présent traité, ni l'une ni l'autre des Hautes Parties contractantes ne sera tenue de livrer ses propres ressortissants.

Article IX.

Les frais d'arrestation, de détention, d'enquête et de transfert occasionnés par l'accusé seront à la charge du gouvernement qui aura demandé l'extradition.

Article X.

Tout objet trouvé au moment de l'arrestation, en la possession du criminel en fuite, que cet objet soit le fruit du crime ou du délit, ou qu'il puisse servir de pièce à conviction, sera, dans la mesure du possible, et conformément aux lois de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, remis en même temps que la personne du coupable, au moment de l'extradition. Toutefois, les droits des tiers sur les objets en question seront dûment respectés.

Article XI.

Les dispositions du présent traité seront applicables à tous les territoires, quelle que soit leur situation géographique, appartenant à l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, ou occupés par elles, ou placés sous leur contrôle, pendant toute la durée de cette occupation ou de ce contrôle.

Les demandes d'extradition de criminels en fuite seront présentées par les agents diplomatiques respectifs des Hautes Parties contractantes. Au cas où ces agents seraient absents du pays ou du lieu du siège du gouvernement, ou si la demande d'extradition concerne une personne se trouvant sur l'un des territoires mentionnés au paragraphe précédent, autre que la Lithuanie ou les États-Unis, les réquisitions pourront être présentées par les agents consulaires supérieurs. Il appartiendra à ces agents diplomatiques ou à ces agents consulaires supérieurs de demander et d'obtenir un mandat ou un ordre d'arrêt préalable contre la personne dont la remise est sollicitée, à la suite de quoi les juges et magistrats des deux gouvernements auront respectivement le pouvoir et la faculté, sur plainte déposée sous serment ou selon toute autre forme prescrite par la loi, de décerner un mandat d'arrêt contre la personne accusée, en vue de sa comparution devant eux, afin que preuve du crime ou délit soit faite par interrogatoire et examen de l'affaire; si la culpabilité ressort suffisamment de l'examen des témoignages, il incombera au juge ou au magistrat instructeur d'en informer l'autorité exécutive compétente, afin qu'il puisse être délivré un ordre d'extradition contre le fugitif en question.

En cas d'urgence, la demande d'arrestation et d'incarcération pourra être adressée directement au magistrat compétent, conformément aux lois en vigueur.

The person provisionally arrested shall be released unless within two months from the date of arrest in Lithuania, or from the date of commitment in the United States, the formal requisition for surrender with the documentary proofs hereinafter prescribed be made as aforesaid by the diplomatic agent of the demanding Government or, in his absence, by a consular officer thereof.

If the fugitive criminal shall have been convicted of the crime for which his surrender is asked, a copy of the sentence of the court before which such conviction took place, duly authenticated, shall be produced. If, however, the fugitive is merely charged with crime, a duly authenticated copy of the warrant of arrest in the country where the crime was committed and of the deposition upon which such warrant may have been issued, shall be produced, with such other evidence or proof as may be deemed competent in the case. In either case a duly authenticated text of the law under which the charge is made shall be attached.

Article XII.

In every case of a request made by either of the High Contracting Parties for the arrest, detention or extradition of fugitive criminals, the appropriate legal officers of the country where the proceedings of extradition are had, shall assist the officers of the Government demanding the extradition before the respective judges and magistrates, by every legal means within their power, and no claim whatever for compensation for any services so rendered shall be made against the Government demanding the extradition; provided, however, that any officer or officers of the surrendering Government so giving assistance, who shall, in the usual course of their duty, receive no salary or compensation other than specific fees for services performed, shall be entitled to receive from the Government demanding the extradition the customary fees for the acts or services performed by them, in the same manner and to the same amount as though such acts or services had been performed in ordinary criminal proceedings under the laws of the country of which they are officers.

Article XIII.

The present Treaty shall be ratified by the High Contracting Parties in accordance with their respective constitutional methods and shall take effect on the date of the exchange of ratifications which shall take place at Kaunas as soon as possible.

Article XIV.

The present Treaty shall remain in force for a period of ten years, and in case neither of the High Contracting Parties shall have given notice one year before the expiration of that period of its intention to terminate the Treaty, it shall continue in force until the expiration of one year from the date on which such notice of termination shall be given by either of the High Contracting Parties.

In witness whereof the above-named Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have hereunto affixed their seals.

Done in duplicate at Kaunas, this ninth day of April, nineteen hundred and twenty-four.

(Seal) (Signed) GALVANAUSKAS.

(Seal) (Signed) Frederick W. B. COLEMAN.

La personne en état d'arrestation provisoire sera remise en liberté si, dans le délai de deux mois à dater du jour de son arrestation, en Lithuanie, ou à dater du jour de son incarcération, aux Etats-Unis, la demande officielle d'extradition, accompagnée des pièces probatoires ci-dessous mentionnées, n'a pas été faite, comme il est dit plus haut, par l'agent diplomatique du gouvernement requérant ou, en son absence, par un agent consulaire dudit gouvernement.

Si le criminel en fuite a été condamné pour le crime qui fait l'objet de la demande d'extradition, une copie dûment authentique de l'arrêt du tribunal qui aura prononcé la condamnation, devra être produite. Si toutefois, le fugitif est seulement accusé d'un crime ou délit, il sera produit une copie authentique du mandat d'arrêt émis dans le pays où le crime a été commis, ainsi qu'une copie des dépositions et autres éléments de preuves jugés pertinents qui auront motivé le mandat d'arrêt. Un texte dûment certifié conforme de la loi sur laquelle repose l'accusation sera joint dans chaque cas.

Article XII.

Chaque fois qu'une requête sera présentée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, en vue de l'arrestation, de l'incarcération ou de l'extradition de criminels en fuite, les fonctionnaires judiciaires compétents du pays dans lequel la procédure d'extradition aura lieu, aideront par tous les moyens légaux en leur pouvoir, devant les juges et magistrats respectifs, les fonctionnaires du gouvernement qui demande l'extradition ; et aucune demande d'indemnité tendant à rétribuer les services ainsi rendus ne pourra être formulée contre le gouvernement qui aura demandé l'extradition ; étant entendu, toutefois, que tout fonctionnaire du gouvernement requis, qui aura ainsi prêté son concours et qui, dans l'exercice habituel de ses fonctions, ne reçoit d'autre salaire ou émolument que les rémunérations spécifiquement accordées pour services rendus, aura le droit de recevoir, du gouvernement requérant, la rémunération d'usage, pour lesdits actes et services, dans les mêmes conditions et aux mêmes taux que si ces actes et services avaient été accomplis au cours de poursuites criminelles ordinaires en vertu des lois du pays dont il est fonctionnaire.

Article XIII.

Le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties contractantes, conformément à leur procédure constitutionnelle respective, et entrera en vigueur à dater du jour de l'échange des ratifications, qui aura lieu à Kovno aussitôt que possible.

Article XIV.

Le présent traité restera en vigueur pendant une période de dix ans et, dans le cas où ni l'une ni l'autre des Hautes Parties contractantes n'aura notifié, une année avant l'expiration de ladite période, son intention de le dénoncer, il restera en vigueur jusqu'à expiration d'un délai d'un an à dater du jour où cette notification aura été signifiée par l'une des Hautes Parties contractantes à l'autre Partie.

¹ En foi de quoi les plénipotentiaires désignés ci-dessus ont signé le présent traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire, à Kovno, le neuvième jour d'avril mil neuf cent vingt-quatre.

(L. S.) (Signé) GALVANAUSKAS.

(L. S.) (Signé) Frederick W. B. COLEMAN.

